RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE DE SAINTE SUZANNE

ARRETE N° : 697 / 2019

Portant règlementation provisoire de la circulation sur le territoire communal Rues du Stade et du Bocage

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

Vu la **loi du 19 mars 1946** érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la **loi n°82 du 02 mars 1982** modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article **L.511-1** du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article **R.411-8** du Code de la Route ;

Vu l'article **R.610-5** du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;

Considérant la demande du Service Animation de la ville, sis 03 rue du Général de Gaulle – 97441 Sainte Suzanne, en date du 19 juin 2019 ;

Considérant que dans le cadre des festivités à l'occasion de la « Fête de la Vanille », du mercredi 07 août 2019 au dimanche 11 août 2019 ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs dans les rues du Stade et du Bocage.

ARRETE

Article 1 Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont temporairement règlementés dans les rues du Stade et du Bocage du mercredi 07 août 2019 à partir de 07h00 jusqu'au lundi 12 août 2019 à 01h00.

Article 2 Le stationnement des véhicules des visiteurs se fait sur les parkings situés à proximité de la salle des fêtes « Le raw Kaf » et des anciens locaux du Centre Technique de la mairie.

Article 3 Les interdictions indiquées à l'article 1, peuvent être dérogées par et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 4 Une signalétique est mise en place par le Centre Technique Municipal.

.../...

Article 5 Le bénéficiaire doit assurer son propre service de sécurité et il est responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.

Article 6 Il doit aussi être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de Police.

Article 7 Le demandeur doit respecter les clauses du présent acte, sous peine de nullité.

Article 8 Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 28 JUIN 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire

MAIRIE DE STE SUZANNE 974 REUNION

Expédit TOTORO